



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale  
du Calvados et de la Manche  
N/réf : 14/API-2022-310**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
Société PRESTIA GALVALEK  
Commune de CARPIQUET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier son article R. 181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 autorisant la société PRESTIA GALVALEK à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de Carpiquet ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2014 pour la société PRESTIA GALVALEK sur la commune de Carpiquet ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2021 pour la société PRESTIA GALVALEK sur la commune de Carpiquet ;
- VU** la lettre préfectorale du 16 mars 2022 actant la modification du débit de bain de zinc ;
- VU** le rapport du 16 juin 2022 relatif à la visite de l'établissement PRESTIA GALVALEK réalisée par l'inspection des installations classées le 15 juin 2022 ;
- VU** le rapport de proposition de prescriptions modificatives et complémentaires de l'inspection des installations classées du 22 juin 2022 ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2022 ;
- VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulé par courriel du 22 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2007 nécessitent d'être actualisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de la société PRESTIA GALVALEK de Carpiquet est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 6 juillet 2021 étaient susceptibles de porter atteintes à la préservation des sols et des eaux de surface ou souterraines ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par courriers du 6 août 2021, 27 septembre 2021, 28 septembre 2021 et 29 octobre 2021, faisant suite à l'inspection du 6 juillet 2021 par la société PRESTIA GALVALEK pour répondre à ces non-conformités ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions présentées par la société PRESTIA GALVALEK lors de l'inspection du 15 juin 2022 permettent de répondre aux différents points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### **TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 1 : BÉNÉFICIAIRE**

La société PRESTIA GALVALEK, dont le siège social est situé à ZI Rue du poirier, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Carpiquet une installation de traitement de surface, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : ACTES ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2021 est abrogé.

#### **Article 3 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les prescriptions suivantes sont modifiées/ajoutées par le présent arrêté :

- modification de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 ;
- modification de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 ;
- modification de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 ;
- ajout de prescriptions sur les cuves de traitement de surface et de galvanisation.

#### **Article 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Traitement de surface	volume total de 422m <sup>3</sup>
2565	2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par	Traitement de surface	1 cuve de dégraissage de 40 m <sup>3</sup> 1 cuve de dézingage de 40 m <sup>3</sup> 8 cuves de décapage de 38 m <sup>3</sup> 1 cuve de fluxage de 38 m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
			<p>voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l.</p>		volume total de 422 m <sup>3</sup>
2567	1-a	A	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 000 l</p>	Galvanisation des métaux par immersion	1 cuve de zinc en fusion de 38 m <sup>3</sup>
1434	1-b	DC	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1) , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup> /h</p>	<p>Fuel domestique :</p> <p>5 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Fuel 1,5m<sup>3</sup>/h</p>	6,5 m <sup>3</sup> /h

(\*) E (ENREGISTREMENT), D (DÉCLARATION), C (SOUMIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE), NC (NON CLASSÉE)

VOLUME : ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LA CONSISTANCE, LE RYTHME DE FONCTIONNEMENT, LE VOLUME DES INSTALLATIONS OU LES CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES EN RÉFÉRENCE À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Article 1.1.1.

**Article 5 : VALEURS LIMITES DE REJET**

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 est modifié comme suit :

Nonobstant les éventuelles dispositions stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : traitements de surfaces (dégraissage, dézingage, décapage, fluxage et bains de rinçage)

Débit : 90 000 m<sup>3</sup>/h

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES EN MG/M <sup>3</sup>
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
HCl	50
Ni	5
Alcalins exprimés en OH	10
No <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200
NH <sub>3</sub>	30

Installation concernée : bain de zinc ( galvanisation )

Débit : 50 000 m<sup>3</sup>/h

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES EN MG/M <sup>3</sup>
Poussières	40
Cadmium	0,05
Plomb	1
Cu+Zn+Al+Fe+Bi	5

Pour ces valeurs limites de rejets :

- ⇒ le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ⇒ les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

**Article 6. : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'article 36 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 est modifié comme suit :

Le montant révisé des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **228 417,03 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé à 114 en mai 2021 et un taux de TVA de 20 %).

**TITRE 2 : PRESCRIPTIONS AJOUTÉES**

**Article 7 : CUVES DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE GALVANISATION**

**Article 7.1 : Plan de vérification**

Le plan de vérification de l'étanchéité des cuves de traitement de surface, robinetteries, tuyauteries, brides et vannes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprend notamment une vérification régulière de toutes les parties accessibles de l'installation. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7.2 : Programme de surveillance**

L'état des cuves est rappelé dans le tableau ci-après :

<b>Numéro de la cuve</b>	<b>Fonction</b>	<b>Etat de la cuve (en service /hors service)</b>	<b>Actions à réaliser</b>
Cuve n°1	Cuve décapage (HCI) dite de fin de vie	Cuve en service  Cuve limitée en utilisation (hauteur de remplissage limitée à 30cm sous la partie supérieure)	Programme de surveillance annuel
Cuve n°2	Cuve de dégraissage	Cuve en service	Programme de surveillance annuel
Cuve n°3	Cuve de décapage	Cuve hors service (vidée) Cuve à réparer avant remise en service	Programme de surveillance annuel si remise en service
Cuve n°4	Cuve de décapage (HCI)	Cuve hors service (vidée) Cuve à réparer avant remise en service	Programme de surveillance annuel si remise en service
Cuve n°5	Cuve de décapage (HCI)	Cuve en service	Programme de surveillance annuel
Cuve n°6	Cuve de décapage (HCI)	Cuve en service	Programme de surveillance annuel
Cuve n°7	Cuve de décapage (HCI)	Cuve en service	Programme de surveillance annuel
Cuve n°8	Cuve de décapage (HCI)	Cuve en service	Programme de surveillance annuel
Cuve n°9	Cuve de dézingage	Cuve en service	Programme de surveillance annuel
Cuve n°10	Cuve de rinçage	Cuve réparée en mai 2022 (chemisage) Cuve en service	Programme de surveillance annuel
Cuve n°11	Cuve de rinçage	Cuve réparée en août 2021 Cuve hors service (vidée) Cuve à réparer avant remise en service	Programme de surveillance annuel si remise en service
Cuve n°12	Cuve de fluxage	Cuve en service	Programme de surveillance annuel
Rétention sous les cuves	Intégrité/ étanchéité du revêtement	Réparations effectuées dans les zones accessibles	Programme de surveillance annuel

Un programme de surveillance des cuves est réalisé annuellement, incluant les robinetteries, tuyauteries, brides, vannes et rétention notamment. Ce plan comprend également une vérification du dessous des cuves (posées sur longrines ou plots béton).

Ce plan de surveillance est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées à compter de l'année 2023.

Ce programme identifie les éventuels désordres, travaux à réaliser, et les échéanciers associés.

### **TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

#### **Article 8.1 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8.2 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 30 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Carpiquet
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.